

Monsieur Jan Jambon
Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles

Angleur, le 11 décembre 2025

Objet : Maintien du taux réduit de TVA pour le secteur sportif et ajustement du régime applicable aux subsides communaux octroyés aux RCA

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance de la décision du Gouvernement fédéral, dans le cadre de l'accord budgétaire, d'augmenter le taux de TVA de 6 % à 12 % pour certains biens et services, décision qui concernerait notamment les droits d'accès aux installations sportives exploitées par des clubs privés ou des sociétés commerciales.

La concrétisation de cette mesure risquerait d'entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour l'ensemble du secteur sportif, ainsi que pour les pouvoirs locaux qui en assurent la gestion et le financement.

Il est pourtant largement démontré que la pratique d'une activité sportive contribue de manière déterminante au bien-être physique, mental et social de la population. En favorisant la prévention par l'activité physique, les pouvoirs publics peuvent réduire significativement les dépenses en matière de santé. À ce titre, soutenir l'accès au sport constitue un investissement social et budgétaire durable, et non une dépense.

Nous sommes donc particulièrement surpris de constater que le secteur sportif figure parmi ceux concernés par cette hausse de TVA.

1. Impact sur l'accès et sur les clubs sportifs

Toute augmentation du taux de TVA se répercutera inévitablement sur le coût de l'accès aux installations sportives, que ce soit pour :

- Les abonnements et cotisations dans les clubs sportifs ayant des activités commerciales ;
- La location des terrains et infrastructures sportives — y compris pour les ASBL exerçant des activités taxables, partiellement ou totalement ;

Avec le soutien de



- L'accès des spectateurs, qu'il s'agisse de grands événements ou de compétitions amateurs et de jeunes ;
- Les loyers versés par les associations aux propriétaires d'infrastructures sportives, notamment dans le cadre de partenariats public-privé ou de régies communales autonomes (RCA).

Ces effets cumulatifs risquent de rendre la pratique sportive moins accessible, en contradiction avec les objectifs de santé publique poursuivis par les pouvoirs publics, tout en se traduisant par un coût sanitaire accru.

2. Impact spécifique sur les Communes et les Régies Communales Autonomes (RCA)

Les Communes et leurs RCA seront directement concernées par cette mesure, en raison du mécanisme de *subsidés liés aux prix*, instauré par la décision du SPF Finances E.T.129.288 du 19 janvier 2016 (entrée en vigueur le 1er janvier 2016), remplacée par la circulaire 2022/C/100 du 13 octobre 2022.

Ce mécanisme prévoit que les subsides communaux sont soumis au même taux de TVA que le service qu'ils soutiennent — en l'occurrence, le droit d'accès aux installations sportives. Avec le passage à un taux de 12 %, cette charge s'en trouverait sensiblement alourdie.

Au-delà du coût financier, ce système impose une charge administrative importante : il nécessite chaque année de recalculer le « coût-vérité » de chaque installation sportive, d'estimer le nombre d'heures de location et de fixer un subside unitaire pour maintenir l'équilibre budgétaire. Ces opérations mobilisent des dizaines d'heures de travail pour chaque RCA.

3. Proposition d'aménagement du régime actuel pour les RCA

Nous proposons de revenir au régime antérieur à 2016, en autorisant les Communes à financer leurs RCA via des *subsidés de fonctionnement*, non soumis à la TVA.

Ce système, en vigueur depuis la création des RCA en 1995 jusqu'en 2016, s'est avéré à la fois plus simple, plus transparent et financièrement supportable pour les Communes.

Il permettrait :

- De ne pas alourdir la charge financière des Communes, déjà fragilisées ;
- De réduire significativement la charge administrative liée au calcul annuel des subsides ;
- D'éliminer une situation inéquitable consistant à faire payer de la TVA sur des subsides venant compenser principalement des frais de personnel, pourtant non soumis à la TVA.

Avec le soutien de



Le retour à cette situation antérieure n'empêcherait nullement l'application du nouveau taux de 12 % à partir du 1er janvier 2026, s'il devait être maintenu. Il impliquerait simplement d'abroger ou d'adapter les décisions et circulaires du SPF Finances relatives au caractère taxable des subsides communaux.

4. Demandes du secteur sportif

Compte tenu de ces éléments, l'Association des Etablissements Sportifs (AES) et l'AISF (Association Interfédérale du Sport Francophone) sollicitent :

- Le maintien du taux réduit de 6 % de TVA applicable au secteur sportif ;
- À défaut, la révision du régime de financement des RCA afin de permettre aux Communes de recourir à nouveau à des subsides de fonctionnement non taxables ;
- L'indexation du plafond de franchise TVA de 25 000 €, inchangé depuis 2016, afin de préserver la viabilité des petites structures sportives.

Ces mesures constitueraient un signal fort adressé au monde sportif et aux pouvoirs locaux, tout en favorisant la santé publique et la simplification administrative.

Enfin, nos demandes rejoignent celles de nos homologues flamands de la VSF (Vlaamse Sportfederatie) et de NLS (Netwerk Lokaal Sportbeleid).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

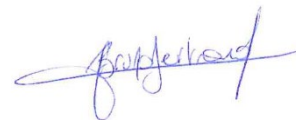
Serge Mathonet



Pierre Dewart



Nadia Bertrand



Avec le soutien de

